

**FONDS DE PARTENARIAT POUR LE CARBONE FORESTIER (FCPF)
RÉUNION DU COMITÉ DES PARTICIPANTS**

Par voie électronique

20 février 2012

Résolution PC/Électronique/2012/1

Renforcement des capacités pour le règlement des différends

Où :

1. Le Comité des Participants (CP), à travers sa Résolution PC/9/2011/1, a chargé l'équipe de gestion (FMT) du FCPF d'évaluer les coûts potentiels associés à l'utilisation des mécanismes de responsabilité ainsi que de recommander à l'approbation du CP, sur la base d'une non objection et le plus rapidement possible, une approche adéquate relative à ces coûts, selon les termes du paragraphe 8 de ladite Résolution ;
2. La FMT a présenté une proposition (Note 2011-11 de la FMT) relative aux coûts de la responsabilité lors de la dixième réunion du CP ;
3. Le CP, à travers sa Résolution PC/10/2011/4, a sollicité plus d'informations sur les coûts associés à l'utilisation des mécanismes de responsabilité et
4. La FMT a préparé une proposition détaillée sur le renforcement des capacités pour le règlement des différends (Note 2011-12 de la FMT) et a répondu aux questions soumises par les membres du CP et les observateurs lors de la dixième réunion du CP et après cette réunion (Note 2011-13 de la FMT).

Le Comité des Participants

1. Adopte la proposition de la FMT (contenue dans la Note 2011-12 de la FMT).
2. Approuve l'allocation de fonds supplémentaires à hauteur d'USD13,4 millions pour les trois volets suivants, tels que décrits dans la proposition de la FMT :
 - i. Renforcement des mécanismes nationaux en matière de retour d'informations et de règlement des plaintes pour les Pays REDD Participants (allocation supplémentaire à hauteur d'USD 200.000, augmentant la subvention totale à USD 3,8 millions par Pays REDD Participant) ;
 - ii. Renforcement de l'appui à la préparation, de l'engagement direct et du suivi par les Partenaires à la mise en œuvre (augmentation de l'allocation notionnelle de fonds administratifs à USD 650.000 par Pays REDD Participant) et
 - iii. Renforcement des capacités des Partenaires à la mise en œuvre en matière de règlement des conflits (à hauteur d'USD 2 millions).
3. Charge la FMT d'évaluer, au plus tard en 2014, la mise en œuvre des trois volets cités ci-dessus dans le cadre de l'évaluation globale de l'Approche commune stipulée dans la Résolution PC/9/2011/1, afin de décider de clôturer, d'adapter ou de prolonger ces volets sur la base des leçons apprises. Dans l'intermédiaire, la FMT et les Partenaires à la mise en œuvre rendront compte au CP de l'avancée de la mise en œuvre des trois volets cités ci-dessus et signaleront tout problème au CP.